

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03746
Numéro SIREN : 399 135 482
Nom ou dénomination : RHODIANYL

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2020 sous le numéro de dépôt 16345

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/16345

Type d'acte : Décision(s)
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : RHODIANYL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 399 135 482

N° gestion : 2020 B 03746



RHODIANYL

Société par Actions Simplifiée au capital de 255 900 135 €

Siège social : 25 rue de Clichy – 75009 Paris

399 135 482 RCS Paris

(la « Société »)

DECISION DU PRESIDENT

Le 31 mars 2020, Madame Quitterie de PELLEPORT BURETE, Présidente de la société RHODIANYL, a pris les décisions suivantes :

Changement de siège social

Le Président entend régulariser le changement de siège social de la Société.

Il rappelle qu'en application de l'article 4 des statuts, le transfert du siège social de la Société est de la compétence du Président.

Décision du Président

Le Président:

- décide de transférer le siège social de la société à AUBERVILLIERS 93300, 52 rue de la Haie Coq
- décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 4 des statuts de la Société (« Siège Social ») qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

52 rue de la Haie Coq, 93300 AUBERVILLIERS

Il peut être transféré à tout autre lieu sur décision du Président.

- donne tous pouvoir aux PETITES AFFICHES, marque LEXTENSO, La Grande Arche – Paroi Nord, 1 Parvis de la Défense, 92044 PARIS LA DEFENSE, d'accomplir toutes formalités légales ou autres, ainsi que toute mesure de publicité et notamment tout dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à Paris, le 31 mars 2020



Quitterie de PELLEPORT BURETE

1/1



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/16345

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : RHODIANYL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 399 135 482

N° gestion : 2020 B 03746



RHODIANYL

Société par Actions Simplifiée au capital de 255 900 135 €

Siège social : 25 rue de Clichy – 75009 Paris

399 135 482 RCS Paris

(la « Société »)

Liste des sièges sociaux antérieurs

- 25 quai Paul Doumer, 92400 COURBEVOIE
- 26 quai Alphonse Le Gallo, 92512 BOULOGNE BILLANCOURT
- Avenue Ramboz, 69192 SAINT FONTS
- 25 rue de Clichy, 75009 PARIS

Fait le 31 mars 2020



Le Président



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/16345

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : RHODIANYL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 399 135 482

N° gestion : 2020 B 03746



RHODIANYL
Société par Actions Simplifiée au capital de 255 900 135 Euros
Siège social : 52 rue de la Haie Coq, 93300 AUBERVILLIERS
399 135 482 RCS BOBIGNY

STATUTS

(mis à jour par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2020)

Article 1 – Forme de la société

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicable à ce type de société, par celles à venir et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

RHODIANYL

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

Tous services concourant à l'activité d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, pour accroître et améliorer leurs résultats, en assurant ou en coordonnant la gestion de tous services auxiliaires utiles à leur exploitation et notamment :

- la gestion de leur personnel,
- les études et prestations à caractère administratif, financier, technique, commercial, social et juridique,
- la gestion de locaux, équipements, installations mis à leur disposition,
- la recherche, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits chimiques et plastiques, en particulier polyamides,
- l'acquisition, la construction et l'exploitation de tous biens industriels lui appartenant ou appartenant à des tiers,
- la gestion de tous centres ou laboratoires de recherches ainsi que toutes opérations découlant des activités de recherches et notamment la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la concession de brevets, certificats d'utilité et, de façon générale, de tous droits de propriété industrielle,
- la prise, la détention et la gestion de participations dans toutes sociétés industrielles et commerciales et, en particulier, dans toutes sociétés ayant des activités similaires, connexes ou complémentaires des siennes.
- la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'industrie,

1/10



- l'accomplissement, pour le compte de toutes sociétés ou organisations, de toutes missions d'études et de recherches et de tous mandats, notamment de coordination, de représentation et de gestion, particuliers ou généraux,
- la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet ou en favoriser la réalisation.

La Société peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes personnes physiques ou morales, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

52 rue de la Haie Coq, 93300 AUBERVILLIERS

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Président.

Article 5 – Durée de la société

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidées par l'Assemblée générale extraordinaire des associés, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à deux cent cinquante-cinq millions neuf cent mille cent trente-cinq Euros (€ 255 900 135). Il est divisé en dix-sept millions soixante mille neuf actions (17 060 009) de quinze Euros (€ 15) chacune, toutes de même rang.

Article 7 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la Loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 8 – Forme et libération des actions

Les actions son obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Transmission des actions

1. La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. Elle a lieu sur la signature du cédant ou de son fondé de pouvoirs et aux frais du cessionnaire.

La société peut exiger, sous réserve des exceptions légales, que la signature et la capacité des parties soient certifiées par une société de bourse ou un officier public.



2. Sont libres les cessions d'actions effectuées :

- par une société actionnaire au profit d'une autre société actionnaire, par une société actionnaire au profit de l'une quelconque de ses filiales, de sa société mère, ou des autres filiales de sa société mère, étant précisé que la situation de société mère ou de filiale doit être appréciée conformément aux dispositions de l'article L 233-1 du Code de commerce,

étant entendu, en outre, que le ou les cessionnaires devront remplir les conditions requises par la Loi pour devenir actionnaires d'une société par actions simplifiée.

3. Les cessions d'actions au profit d'un tiers à la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par simple lettre, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro du registre du commerce et des sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

L'agrément est acquis si dans un délai de 15 jours de la notification ci-dessus, la totalité des associés a notifié son accord au cédant par lettre simple avec copie au Président. Passé ce délai de 15 jours l'agrément est réputé non acquis. Si l'agrément est accepté, le transfert est effectué dans les 10 jours de la dernière notification reçue.

Au cas où l'agrément n'aurait pas été acquis dans le délai de 15 jours, le cédant dispose d'un délai de 8 jours courant à compter de l'expiration du délai de 15 jours ci-dessus, pour notifier aux associés ainsi qu'au Président, par lettre simple, s'il maintient son projet de cession.

Dans cette hypothèse, les associés disposent d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Tout associé ayant manifesté son intention d'exercer son droit de préemption peut, s'il n'accepte pas le prix proposé par le cédant, demander que le prix soit déterminé par expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le prix ainsi déterminé paraissait insuffisant au cédant, celui-ci aurait le droit de renoncer à vendre tout à partie des actions dont il désirait se dessaisir, mais il devrait alors notifier sa décision aux associés et au Président, par lettre simple, dans les 8 jours de la date de notification du prix fixé par l'expert.

De même, le ou les associés ayant manifesté leur intention de préempter, qui estimeraient trop élevé le prix déterminé par l'expertise, pourront renoncer à exercer leur droit de préemption en tout ou partie, mais devront dans ce cas avertir les autres associés dans le même délai de 8



jours par lettre simple, afin de leur permettre d'exercer éventuellement leur droit de préemption sur ces actions. Une copie de cette lettre est adressée au Président.

Si les associés n'ont pas exercé ou n'ont exercé qu'en partie leur droit de préemption, le Président doit, pour les actions restant disponibles, désigner un ou plusieurs acquéreurs, le prix étant dans ce cas, soit celui proposé par le cédant, s'il a été accepté par le ou les acquéreurs désignés, soit dans le cas contraire, le prix fixé par expertise.

Le Président peut également, avec l'accord du cédant, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts, faire racheter les actions disponibles par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de 8 jours prévu ci-dessus, l'achat de la totalité des actions mises en vente n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 – Président

1. La société est gérée et administrée par un Président personne physique ou personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le pouvoir de nommer le Président appartient à l'associé majoritaire en capital ou en droits de vote.

Au cas où plusieurs associés détiendraient une fraction égale en capital ou en droits de vote, la nomination est faite conjointement.

Cette nomination est notifiée par lettre simple à la société.



Le Président est nommé pour une durée indéterminée ; il est révocable à tout moment, selon les modalités et formes requises pour sa nomination.

Pour l'exercice des fonctions de Président, la limite d'âge est fixée à 65 ans.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 12 – Directeurs Généraux Délégués

1. Sur la proposition du Président, et selon les mêmes modalités et formes que celles requises pour la nomination du Président, le ou les associés peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué ou Dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés jusqu'à décision contraire. Ils sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

Pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué par une personne physique, la limite d'âge est fixée à 65 ans.

2. Les Directeurs Généraux Délégués disposent pour la gestion courante de la société, des mêmes pouvoirs de représenter la société à l'égard des tiers que ceux attribués par la Loi au Président (art. L. 227-6 al. 3 nouveau) chacun dans leur domaine d'attribution. Les Directeurs Généraux Délégués – Production ont ainsi les mêmes pouvoirs de représentation de la société que le Président pour le Site dont ils sont responsables. Le Directeur Général Délégué – Services a les mêmes pouvoirs de représentation de la société que le Président dans l'exercice des fonctions qu'ils exercent pour le compte de la société.

Article 13 – Rémunération du Président et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par un comité dit des rémunérations composé de membres désignés par l'associé majoritaire en capital ou en droits de vote. Au cas où plusieurs associés détiennent une fraction égale en capital ou en droits de vote, les membres du comité seront désignés conjointement.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 14 – Conventions réglementées / Conventions libres

- Lorsque cela est prévu par la Loi, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son

Président, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une traction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

- Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes soit par le Président, soit par une personne mandatée par lui.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 15 – Représentation du Comité d'Entreprise ou du Comité Central d'Entreprise

- Les délégués du Comité d'Entreprise ou du Comité Central d'Entreprise suivant le cas, exercent les droits qui leurs sont attribués par la Loi auprès du Président ou des Directeurs Généraux Délégués.
- Deux membres du Comité d'Entreprise désignés selon le cas par le Comité d'Entreprise ou le Comité Central d'Entreprise, et appartenant l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers pourront assister aux assemblées générales lorsqu'elles se réunissent. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.
- Les projets de résolutions présentés par le Comité d'Entreprise ou, le cas échéant, par le Comité Central d'Entreprise doivent être adressés au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 10 jours au moins avant la date de la décision collective des associés quelle qu'en soit la forme (réunion, consultation écrite ou acte).

Le Président accuse réception de ces projets de résolutions, soit par lettre recommandée, soit par lettre simple.

Ces dernières sont inscrites à l'ordre du jour et soumises au vote des associés.

Article 16 – Décisions des associés

- Une décision collective des associés est obligatoirement requise en matières :
 - d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
 - de cession ou d'acquisition de participations en dehors des mouvements à l'intérieur du groupe Rhodia,
 - de fusion, de scission, d'apport partiel soumis au régime des scissions,
 - de cession, location ou acquisition de fonds de commerce,
 - de dissolution,



- de transformation,
- de nomination de Commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels,
- de signatures bancaires.

Au moins une fois par an, les associés établiront la liste des signataires autorisés à engager la société par domaine de compétence, étant entendu que le principe de double signature s'appliquera aux opérations de paiement, d'emprunt et de garantie d'engagements pris par des tiers à l'exclusion des opérations intervenant avec toute société ou groupement contrôlé par la société Rhodia (RCS Nanterre 352 170 161) au sens de l'article L 233-3-I du Code de commerce.

Toute autre décision, à l'exception de celles qui se traduiraient par une augmentation des engagements d'un ou des associés ou une modification statutaire sauf exception prévue à l'article 4 des présents statuts, est de la compétence du Président.

- Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
- L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute décision collective et dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause et au commissaire aux comptes d'exercer ses missions.

Il en est de même en cas d'intervention d'un commissaire à la fusion ou à la scission.

- Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en réunion par consultation ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication, télécopie, vidéoconférence et tout moyen électronique, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
1. Toute réunion est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné par lui et peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu choisi par le Président. La convocation est faite par tous moyens dans un délai suffisant pour permettre aux associés d'y participer ou de s'y faire représenter ; elle indique l'ordre du jour. Le commissaire aux comptes y est obligatoirement convoqué, dans les mêmes formes.

La réunion est présidée par le Président, à défaut, les associés présents élisent leur Président de séance.

A chaque réunion est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la séance, signé par le Président.

2. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et du commissaire aux comptes sont

7/10



[Handwritten signature]

adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de deux jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation fait l'objet d'un procès verbal établi par le Président, faisant ressortir les décisions prises par les associés.

3. Au cas où une décision collective doit être prise dans le cadre d'un acte, le projet d'acte transmis aux associés doit comporter toutes les indications et informations nécessaires à éclairer leur décision.

Tout projet d'acte est également transmis au commissaire aux comptes.

- Quelle que soit la forme utilisée en matière de décision collective, les décisions prises par les associés sont toujours constatées par un écrit (acte ou procès verbal) dont un original signé est conservé au siège social.

Article 17 – Décisions Extraordinaires

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

1. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
2. la cession ou l'acquisition de participations en dehors des mouvements à l'intérieur du groupe Rhodia,
3. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
4. la cession, la location ou l'acquisition de fonds de commerce,
5. les décisions à prendre en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la dissolution de la société, sa transformation en une société d'une autre forme, ou sa prorogation,
6. l'introduction ou la modification de toute clause statutaire à l'exception du changement de siège social.

- Les décisions relatives aux points ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les associés.

- L'introduction ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé ou au transfert du siège social à l'étranger sont prises à l'unanimité des associés.

Article 18 – Décisions ordinaires

Les autres décisions, visées à l'article 16 ci-dessus, sont prise à la majorité des voix exprimées.

Article 19 – Droits d'information et de communication des associés

En dehors des informations relatives à toute consultation, le Président, à la demande des associés, met à leur disposition tout document qu'il juge nécessaire à leur information.

Article 20 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 – Comptes annuels

Le Président tien une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux Lois et usages du commerce.

Article 22 – Résultats sociaux

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % au moins à titre de dotation à un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, éventuellement augmenté des reports bénéficiaires, les associés, par décision collective ordinaire et sur la proposition du Président, peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, soit pour être distribuées à titre de dividende.

Par décision collective des associés, il peut être procédé à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes dans les conditions requises par la Loi.

Article 23 – Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, sont nommés par une décision collective ordinaire des associés.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Article 24 – Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective extraordinaire des associés, aux conditions de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts. Cette nomination met fin aux fonctions du commissaire aux comptes et au mandat du Président.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.



Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile. Les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 26 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite à la conséquence sont à la charge de la société.

Article 27 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



Le Président

